

Informations de base	
2026/0212(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la décision de la commission parlementaire
Système d'échange de quotas d'émission de l'UE et réserve de stabilité du marché: compétitivité et décarbonation à coûts maîtrisés Modification Directive 2003/87 2001/0245(COD) Modification Décision 2015/1814 2014/0011(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		LIESE Peter (EPP)
			Rapporteur(e) fictif/fictive CHAHIM Mohammed (S&D) KNOTEK Ondřej (P/E) VONDRA Alexandr (ECR) WIESNER Emma (Renew) BLOSS Michael (Greens /EFA) ANDERSSON Li (The Left) ARNDT Anja (ESN)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, recherche et énergie		RATAS Jüri (EPP)
	TRAN Transports et tourisme		
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire
	BUDG Budgets		
			Date de nomination
			04/09/2026

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Action pour le climat	HOEKSTRA Wopke
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0616 	Résumé
17/09/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Prévisions	
14/12/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/0212(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87 2001/0245(COD) Modification Décision 2015/1814 2014/0011(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	ENVI/10/06432

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE791.996	15/09/2026	
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0616 	17/07/2026	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2026)0616 	17/07/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0616	17/07/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0617 	17/07/2026	
Document annexé à la procédure	SWD(2026)0618 	17/07/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
RATAS Jüri	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	18/09/2026	Eesti Keemiatööstuse Liit
RATAS Jüri	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	16/09/2026	CEFIC - European Chemical Industry Council
RATAS Jüri	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	15/09/2026	Negative Emissions Platform
RATAS Jüri	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	10/09/2026	Eesti Energia Aktsiaselts
RATAS Jüri	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	10/09/2026	Viru Keemia Grupp AS

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
AGIRREGOITIA MARTÍNEZ Oihane	23/09/2026	Zabalgardi
GEIER Jens	17/09/2026	Badische Stahlwerke GmbH
VEROUGSTRAETE Yvan	17/09/2026	Cleantech for Europe
KNOTEK Ondřej	16/09/2026	PGE Polska Grupa Energetyczna SA
GEIER Jens	15/09/2026	thyssenkrupp Steel Europe AG
EHLER Christian	15/09/2026	Clean Air Task Force, Inc.

EHLER Christian	11/09/2026	Stadtwerke München GmbH Thüga Aktiengesellschaft Verband Kommunalen Unternehmen e.V. WIENER STADTWERKE GmbH
PEREIRA Lúdia	09/09/2026	EUPPORTUNITY (QB, Lda.) Mota-Engil, SGPS, S.A.
KANEV Radan	09/09/2026	Ceramie Unie
KNOTEK Ondřej	08/09/2026	Infinium Operations, LLC
LUENA César	08/09/2026	Puertos del Estado - España
EHLER Christian	08/09/2026	Verband der Chemischen Industrie e.V.
VEROUGSTRAETE Yvan	07/09/2026	Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie
GEIER Jens	07/09/2026	Industriegewerkschaft Bergbau, Chemie, Energie
ANDERSSON Li	03/09/2026	Climate Action Network Europe
KANEV Radan	03/09/2026	Climate Action Network Europe
EHLER Christian	03/09/2026	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
EHLER Christian	31/08/2026	Veolia Environnement
VEROUGSTRAETE Yvan	27/08/2026	Veolia Environnement
WÖLKEN Tiemo	19/08/2026	Spedition Nanno Janssen
WÖLKEN Tiemo	18/08/2026	Stadtwerke Bremen
ANDERSSON Li	02/07/2026	Carbon Market Watch
GEIER Jens	01/07/2026	thyssenkrupp Steel Europe AG
ANDERSSON Li	23/06/2026	Cool Heating Coalition
AXINIA Adrian-George	19/05/2026	Acumen Public Affairs

Système d'échange de quotas d'émission de l'UE et réserve de stabilité du marché: compétitivité et décarbonation à coûts maîtrisés

2026/0212(COD) - 17/07/2026 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE) contribue de manière rentable à la réalisation de l'objectif climatique de l'UE pour 2040.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE-UE) constitue la pierre angulaire de la politique climatique de l'Union européenne, favorisant la décarbonation, la compétitivité et la résilience. La directive 2003/87/CE (directive SEQUE) définit les règles régissant les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) au sein de l'UE. La réserve de stabilité du marché (RSM) du SEQUE-UE a été instituée par la décision (UE) 2015/1814 afin de renforcer la résilience du SEQUE-UE face aux déséquilibres entre l'offre et la demande.

Cette proposition s'appuie sur plus de 20 ans d'expérience avec le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE-UE), y compris la révision du SEQUE prévue pour 2023. Elle constitue la première partie d'un paquet législatif visant à mettre en œuvre l'objectif climatique juridiquement contraignant de l'UE pour 2040 et s'inscrit dans le droit fil de la «boussole de la compétitivité», du «pacte pour une industrie propre» et de l'initiative «AccelerateEU». La proposition vise à garantir que le SEQUE-UE continue à permettre des réductions d'émissions rentables, soutienne la transition vers la neutralité climatique d'ici 2050, contribue à l'objectif climatique pour 2040 et préserve la compétitivité de l'économie de l'UE. Pour atteindre ces objectifs, elle modifie la directive 2003/87/CE et la décision (UE) 2015/1814.

CONTENU : l'objectif de cette proposition est de **garantir que le SEQUE de l'UE continue de contribuer, de la manière la plus efficace et la plus sûre sur le plan économique, à l'objectif global de parvenir à la neutralité carbone à l'échelle de l'économie d'ici 2050 ainsi qu'à l'objectif fixé pour 2040**, en tenant compte du cadre politique plus large et de la nécessité pour tous les secteurs de contribuer aux efforts de l'UE en matière de climat, tout en préservant la compétitivité.

La législation actuelle relative au SEQUE a été révisée en 2023 afin de parvenir à une réduction de 62% des émissions couvertes par le SEQUE d'ici 2030 par rapport à 2005. Depuis cette révision, l'UE a adopté un objectif juridiquement contraignant de réduction de 90% des émissions nettes de GES d'ici 2040 par rapport à 1990, afin de rester sur la bonne voie pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

La présente proposition définit la contribution du SEQUE-UE au cadre pour l'après-2030. Par conséquent, la proposition:

- **aligne le SEQUE sur l'objectif de réduction des émissions de l'Union de -90 % d'ici 2040**, en ajustant la trajectoire de réduction du SEQUE-UE à partir de 2031. Cette modification permet de poursuivre l'octroi de quotas jusque dans les années 2040;
- tient compte de l'achat éventuel de **260 millions de crédits internationaux** pour compléter l'action nationale et ramener l'objectif à -85 % par rapport à 1990, ce qui se traduit par une marge d'émission nationale supplémentaire dans le SEQUE;
- intègre les **absorptions domestiques permanentes de carbone de haute qualité** par le biais d'une augmentation du plafond d'un volume de quotas équivalent à la quantité d'absorptions qui sera achetée par la Commission, ce qui créera davantage de marge de manœuvre pour l'industrie de l'UE (plus de quotas peuvent être mis à disposition) et relancera le marché des absorptions;
- réforme la **réserve de stabilité du marché (RSM)** afin de garantir un marché stable et liquide ainsi qu'une évolution harmonieuse des prix dans un contexte de marché en contraction;
- **prolonge l'allocation gratuite et la compensation des coûts indirects du carbone** au-delà de la période actuelle, l'allocation gratuite étant toutefois subordonnée à la présentation de plans d'investissement dans la décarbonation au sein de l'UE ainsi qu'à la mise en œuvre de ces investissements dans la décarbonation au sein de l'UE;
- renforce le **soutien financier à l'innovation et aux investissements** en faveur de la décarbonisation, notamment dans le secteur industriel, de sorte qu'une part plus importante des recettes du SEQUE-UE soit reversée aux secteurs couverts par ce système. Elle met en place une **Banque de décarbonation industrielle (BDI)** afin de fournir un financement de 100 milliards d'euros à des projets de décarbonation industrielle;
- prolonge la durée du **Fonds pour l'innovation** afin de soutenir la mise sur le marché d'innovations à faible émission de carbone et de renforcer la compétitivité des industries des technologies propres;
- renforce les exigences relatives à l'utilisation par les États membres des recettes issues des **enchères**, notamment en introduisant un seuil minimal de dépenses dans les secteurs prioritaires et en rendant obligatoire la publication des informations correspondantes;
- continue d'assurer la solidarité par le biais du **Fonds de modernisation** afin de soutenir la modernisation des systèmes énergétiques et la décarbonation industrielle dans les États membres à faibles revenus, tout en actualisant les critères d'éligibilité et la clé de répartition;
- maintient la redistribution de **10% du volume des enchères** aux États membres à faibles revenus, pour des raisons de solidarité et afin de canaliser ces ressources vers des objectifs climatiques;
- vise à mettre en place une tarification efficace du carbone pour la part équitable de l'Union européenne dans les émissions liées au **transport international**, grâce à une application appropriée du SEQUE aux vols au départ vers le voisinage immédiat de l'Union;
- met en place un soutien direct et spécifique aux **secteurs maritime et aérien**, qui favorise notamment l'adoption de carburants aériens et maritimes durables produits dans l'UE, de technologies propres et d'hydrogène;
- prévoit un réexamen du SEQUE-UE en cas d'adoption d'une mesure mondiale de l'OMI afin d'éviter le risque de double paiement tout en préservant l'intégrité environnementale du SEQUE-UE;
- s'attaque au **risque de contournement dans le secteur maritime** grâce à de nouvelles mesures et favorise des conditions de concurrence équitables par une extension ciblée du champ d'application du SEQUE à certaines catégories de petits navires (dont la jauge brute est inférieure à 5000 mais non inférieure à 400);
- intègre **l'incinération des déchets municipaux** dans le SEQUE-UE;
- introduit des éléments de **simplification** ciblés au profit de l'industrie et des pouvoirs publics en réduisant les coûts administratifs de mise en conformité et en améliorant la mise en œuvre du système;
- garantit les moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un **registre** de l'Union renforcé, qui accueillera les activités de mise en œuvre et assurera la gestion sécurisée des instruments financiers.

Enfin, afin de garantir la clarté dès à présent, les États membres devraient transposer, d'ici le 1er janvier 2028, les dispositions clarifiant les règles existantes, conformément à leur mise en œuvre et à la pratique en vigueur.